

## ARRETE MUNICIPAL

PM n° 304-2022-27.10 – LIMITATION DU STATIONNEMENT ABUSIF A 72 HEURES (THIZY LES BOURGS)

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA DUREE DE STATIONNEMENT ABUSIF

Le Maire de la Commune de THIZY-LES-BOURGS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route et notamment ses articles L411-1, L417-1, R411-25 et R417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre le bon fonctionnement des foires, marchés, autres manifestations organisées par la commune, ainsi que la bonne exécution des demandes de voirie, de limiter la gêne en libérant des emplacements de stationnement.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, le stationnement des véhicules sur les places non réglementées de la voie publique ou de ses dépendances est limité à soixante-douze heures continues.

**ARTICLE 2 :** L'information des usagers sera effectuée par la mise en place d'une signalisation permanente aux entrées de l'agglomération de THIZY LES BOURGS, en l'espèce par la mise en place d'un panneau-texte personnalisé indiquant « Stationnement limité à 72 heures » et d'un panneau type m6a « mise en fourrière ».

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY-LES-BOURGS, le 27/10/2022.

Le Maire,  
Martin SOTTON.

